



CONVENTION DE STAGE DANS LES ORGANISMES PUBLICS
(Etablissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial)

ENTRE

L'UNIVERSITE MONTPELLIER 2,

Etablissement Public à Caractère Culturel Scientifique et Professionnel ci-après désignée « **UM2** »,
dont le siège est : Place Eugène Bataillon 34095 MONTPELLIER Cedex 5,
N° SIREN : 193 410 883, Code APE 8542 Z,
représentée par sa Présidente, **Madame Danièle HERIN,**

et par délégation,

Monsieur **Salam CHARAR,** le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie de Nîmes
agissant pour le compte de la Présidente de l'Université Montpellier 2,

ET

L'ORGANISME PUBLIC :
Ci-après désigné « **l'organisme d'accueil** »

représenté par M./Mme.....

Fonction :

Adresse du lieu du stage (service/laboratoire) :

Dont le siège est :

Téléphone :

Télécopie : Courriel :

N° SIREN : Code APE :

ET

LE STAGIAIRE

NOM ET PRÉNOM du Stagiaire :
Ci-après désigné « **le stagiaire** ».

Né(e) le :

Adresse :

.....

Nom du département d'enseignement :

Intitulé de la formation :

Article 1 - OBJET

Le stage de formation a pour objet essentiel, d'une part, de mettre l'étudiant au contact des réalités du milieu scientifique, d'autre part, de mettre en œuvre dans un cadre réel les connaissances théoriques qu'il a acquises.

Le stagiaire n'effectue pas une prestation de travail mais une étude prévue dans son cursus et/ou destinée à l'obtention de son diplôme.

Article 2 - PROJET PÉDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE

Le programme du stage, ses objectifs et ses finalités sont établis par le responsable de l'organisme d'accueil, en accord avec l'IUT de Nîmes en fonction du programme général et des objectifs pédagogiques qu'il a définis, et des thématiques de l'organisme d'accueil.

Objectifs spécifiques à l'IUT de Nîmes :

.....
.....
.....

Les activités confiées au stagiaire porteront sur les aspects suivants :

-
-
-
-

Une fiche d'exposition aux risques établie par l'organisme d'accueil (du fait de l'activité du stagiaire ou de son environnement de travail) devra être annexée à la convention et copie adressée au service de médecine préventive et au service commun d'hygiène et de sécurité de l'organisme d'accueil ou du laboratoire d'accueil de l'UM2 (SCOPPS et SCHS). Elle servira à déterminer le type de suivi médical à mettre en place par le service de médecine préventive.

Article 3 - DURÉE

Le présent stage se déroulera du..... au.....

Soit en jours :

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire sera fixée àheures, soit une durée de présence mensuelle de..... heures.

Les horaires du stagiaire dans le laboratoire d'accueil seront les suivants :

.....
.....

Le stage a une durée initiale ou cumulée qui ne peut excéder six mois, sauf s'il est intégré à un cursus pédagogique prévoyant une durée de stage supérieure. Toutefois, le stage ne peut excéder la durée d'un an.

Article 4 - STATUT DU STAGIAIRE

4.1 - A l'égard de l'Université Montpellier 2

Le stagiaire, pendant toute sa scolarité, y compris pendant la durée de son stage, demeure étudiant de l'IUT de Nîmes. Il reste donc placé sous sa responsabilité et doit, à ce titre, se soumettre à toutes les obligations imposées par l'IUT.

Le stagiaire peut notamment revenir à l'IUT pendant la durée du stage, pour participer à des activités pédagogiques ou y suivre certains cours dont la date est portée à la connaissance de l'organisme d'accueil.

4.2 - A l'égard de l'organisme d'accueil

Pendant son séjour au sein de l'organisme d'accueil, le stagiaire est soumis aux règles en vigueur au sein de cet organisme et notamment en ce qui concerne les horaires, la discipline, l'accomplissement du travail et les règles de prévention, d'hygiène et de sécurité ainsi que le règlement intérieur en vigueur dans le laboratoire d'accueil. En cas de manquement à ces règles, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 5 - ENCADREMENT

Pendant la durée de son stage, le stagiaire sera accueilli au sein de l'organisme d'accueil où il accomplira les activités qui lui sont confiées.

Au sein de l'organisme d'accueil (service ou laboratoire) l'encadrement du stagiaire sera assuré par

M./Mme.....

Fonction ou Statut ou Titre :

Le responsable du stage au sein de l'IUT de Nîmes est :

M./Mme.....

Article 6 - ABSENCE

Conformément à l'article 4-1, le stagiaire est autorisé à s'absenter du fait d'obligations attestées par l'IUT après en avoir informé par écrit le responsable du stage de l'organisme d'accueil.

Toute absence injustifiée du stagiaire pendant sa période de stage devra être signalée par l'organisme d'accueil au Directeur l'IUT de Nîmes.

Article 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le stagiaire cède par la présente à l'organisme d'accueil, à titre gratuit, les droits de propriété industrielle attachés aux résultats qu'il pourrait obtenir ou qu'il pourrait contribuer à obtenir durant son stage. Il reviendra à l'organisme d'accueil, le cas échéant, de procéder au partage de cette propriété avec ses partenaires contractuels et notamment les établissements co-tutelles de l'organisme d'accueil.

Les résultats protégés par le droit de la propriété littéraire et artistique que le stagiaire pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir durant son stage, appartiendront également à l'organisme d'accueil, ainsi que le cas échéant, à ses partenaires contractuels potentiels, et ce en vertu de contrats de cession de droits particuliers que le stagiaire s'engage à conclure ultérieurement et au cas par cas.

L'organisme d'accueil et, le cas échéant ses partenaires contractuels potentiels, disposeront seuls du droit de déposer les titres de propriété intellectuelle correspondants aux résultats cédés par le stagiaire. Le stagiaire s'engage à prêter son entier concours aux procédures de protection de ces résultats, et notamment au dépôt éventuel d'une demande de brevet, à son maintien en vigueur et à sa défense, tant en France qu'à l'étranger.

L'organisme d'accueil et, le cas échéant ses partenaires contractuels potentiels, s'engagent à ce que le nom du stagiaire soit mentionné comme inventeur dans les demandes de brevets correspondants, à moins que ce dernier ne s'y oppose.

Les soutenances de rapport de stage sont publiques sauf dérogation pour cause de confidentialité, sur demande motivée du responsable de l'organisme d'accueil. Ce dernier peut éventuellement demander à ce que certains éléments très confidentiels de ce rapport soient retirés.

Article 8 – OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le stagiaire considèrera comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa présence au sein de l'organisme d'accueil.

Il sera ainsi tenu au secret professionnel à l'égard des tiers sur les activités de l'organisme d'accueil touchant au domaine de l'Etude et sur les activités dont il pourrait avoir connaissance.

Le stagiaire ne pourra faire de publications et de communications écrites ou orales relatives à son stage qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du responsable de l'organisme d'accueil, pendant la durée de son séjour et les deux ans qui suivent son expiration. Cette autorisation ne pourra être refusée que pour des raisons dûment justifiées. En tout état de cause, le délai d'obtention de l'autorisation de publier ne pourra excéder un mois sauf dans le cas où les publications ou communications porteraient sur des résultats du stage susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, auquel cas elles pourront être retardées pendant une période maximale de dix huit mois.

Les publications et communications autorisées du stagiaire devront explicitement mentionner le nom de l'Université Montpellier 2 et de l'organisme d'accueil.

Article 9 – GRATIFICATION ET PROTECTION SOCIALE

Conformément au décret 2009-885 du 21 juillet 2009, le versement d'une gratification par l'organisme d'accueil est obligatoire lorsque le stage a une durée supérieure à deux mois consécutifs (40 jours ou plus de présence effective). La gratification est égale à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale (consultable sur le site www.iut-nimes.fr) et ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'organisme d'accueil.

La gratification obligatoire ne s'applique pas dans le cadre d'un stage effectué dans la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. Les règles internes des ces établissements d'accueil déterminent l'existence, le montant et les modalités de la gratification du stage.

Les modalités et le montant de la gratification, quel que soit l'organisme public où s'effectue le stage, doivent être précisés dans l'article 9.1 de la présente convention.

9.1 - Versement de la gratification (modalités et montant) :

.....

9.2 - Remboursement de frais :

Dans un établissement public administratif de l'Etat, le stagiaire bénéficie obligatoirement du défraiement de ses frais de mission dans le cadre de son stage avec comme résidence administrative le lieu du stage.

Le stagiaire peut bénéficier de la prise en charge partielle de ses frais de trajets effectués entre son domicile et son lieu de stage : prise en charge : oui non

9.3 - Régime de protection sociale :

Le stagiaire continuera, pendant le stage, à bénéficier du régime de Sécurité Sociale auquel il a souscrit pour les assurances maladie et maternité ainsi qu'éventuellement aux prestations familiales.

9.4 - Responsabilité civile et assurance :

Le stagiaire certifie qu'il possède une assurance couvrant sa responsabilité civile individuelle pendant la durée de son stage, susceptible d'être engagée en raison de faits personnels ayant causé des dommages à des tiers ou à d'autres personnels de l'organisme d'accueil à l'occasion de son stage.

9.5 - Accidents du travail :

S'agissant de la gestion du risque accident du travail, le stagiaire relève des articles L.412-8 et R.412-4 du Code de la sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire par le fait ou à l'occasion du stage, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir sans délai, la déclaration d'accident du travail dans les 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Gard, avec copie à au service de la scolarité de l'IUT de Nîmes.

En cas d'accident survenu dans un laboratoire de l'université Montpellier 2, le Directeur du laboratoire s'engage à informer sans délai le service de la scolarité de l'IUT de Nîmes, qui fera parvenir la déclaration d'accident du travail dans les 48 heures à la CPAM du Gard.

Article 10 - EVALUATION

En cas de manquement par le stagiaire à la discipline ou si le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par les parties signataires dans le cadre de la présente convention, le responsable de l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage. Il devra en informer par écrit le responsable du stage de l'IUT et s'assurera que ce dernier a bien accusé réception de l'information adressée et ce, avant le départ du stagiaire.

En cas de difficulté, le responsable de l'organisme d'accueil prendra contact sans délai avec le responsable pédagogique en lui communiquant tous documents et informations circonstanciés

sollicités. Le responsable pédagogique s'informerait de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

L'IUT de Nîmes demanderait au responsable de l'organisme d'accueil son appréciation sur l'implication du stagiaire dans les activités confiées et, s'il y a lieu, sur certains points particuliers qu'il jugerait nécessaires.

Les modalités de validation du stage sont définies dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances de chaque composante.

A la fin du stage, l'organisme d'accueil délivrera une attestation au stagiaire précisant la nature et la durée du stage.

Article 11 – MODIFICATION, RESILIATION

Toute modification de la présente convention d'accueil ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties contractantes. En cas de volonté d'une des trois parties (organisme, UM2, stagiaire) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

L'étudiant ne peut sur sa seule initiative interrompre son stage sous peine d'en perdre le bénéfice.

Fait à Montpellier, le.....
(en quatre 4 exemplaires)

Pour l'Université,
Le Directeur,
de l'IUT de Nîmes

Pour l'organisme public,
Le Directeur,

M/Mme.....

Le stagiaire,

Le responsable du service ou laboratoire,

M/Mme.....

L'enseignant responsable pédagogique,

M./Mme.....